I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 802/68 DU CONSEIL

du 27 juin 1968

relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 113, 155, 227 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les États membres ont à déterminer ou à contrôler l'origine des marchandises importées lorsque l'application du tarif douanier commun, des restrictions quantitatives et de toutes autres dispositions applicables aux échanges commerciaux l'exige ;

considérant que les États membres ont à certifier l'origine des marchandises exportées dans tous les cas où cette certification est exigée par les autorités des pays d'importation et notamment lorsque des avantages sont attachés à une telle certification ;

considérant que, dans l'un et l'autre cas, à défaut d'une définition internationale de la notion d'origine des marchandises, les États membres appliquent actuellement, en ce qui concerne la détermination, le contrôle et la certification de l'origine, des règles qui leur sont propres ; que les différences existant entre ces règles nationales sont de nature à provoquer des disparités tant dans l'application du tarif douanier commun, des restrictions quantitatives et des autres dispositions applicables dans les échanges avec les pays tiers que dans l'établissement et la délivrance des certificats d'origine relatifs aux marchandises exportées à destination des pays tiers ;

considérant qu'il importe, par conséquent, d'élaborer en la matière des règles communes à tous les États membres ;

considérant que les marchandises entièrement obtenues dans un pays déterminé sans apport de produits importés d'autres pays doivent être considérées comme originaires de ce pays, les marchandises entrant dans cette catégorie devant être précisées ;

considérant que le développement des échanges internationaux et la progression de la division internationale du travail ont pour conséquence que, de plus en plus, des entreprises établies dans des pays différents interviennent successivement dans la fabrication d'une même marchandise ; qu'il importe, dès lors, de déterminer lequel de ces pays doit être considéré comme pays d'origine de la marchandise en cause ;

considérant qu'il est justifié d'admettre comme pays d'origine d'une telle marchandise celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée ;

considérant qu'il n'est pas possible, au stade actuel, de définir la notion d'origine en ce qui concerne les produits pétroliers ;

considérant que l'origine d'une marchandise est habituellement justifiée au moyen d'un certificat d'origine établi et délivré par une autorité ou un organisme dûment habilité à cet effet et qu'il est nécessaire de préciser les conditions auxquelles doit répondre ce certificat pour pouvoir être retenu comme pièce justificative ;

considérant qu'il importe de définir la notion d'origine communautaire, mais que, lorsque les nécessités du commerce d'exportation l'exigent, le certificat d'origine peut établir que les marchandises en cause sont originaires d'un État membre ;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement et qu'il est indispensable de prévoir une procédure communautaire permettant d'arrêter les dispositions d'application nécessaires ; qu'à cette fin et en vue d'organiser une collaboration étroite et efficace entre la

Commission et les États membres, l'institution d'un comité est nécessaire ;

considérant que les dispositions du présent règlement visent la politique commerciale à l'égard des pays tiers comme la libre circulation des marchandises dans la Communauté, notamment l'application uniforme du tarif douanier commun ; que sous ce deuxième aspect, les articles correspondants du traité ne confèrent pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires relatives à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ; que, de ce fait, il apparaît nécessaire de fonder également sur l'article 235 les dispositions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement définit la notion d'origine des marchandises aux fins de :

a) l'application uniforme du tarif douanier commun, des restrictions quantitatives ainsi que de toutes autres mesures prises, pour l'importation des marchandises, par la Communauté ou par les États membres ;

b) l'application uniforme de toutes mesures prises, pour l'exportation des marchandises, par la Communauté ou par les États membres ;

c) l'établissement et la délivrance des certificats d'origine.

Article 2

Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables aux échanges commerciaux entre, d'une part, la Communauté ou les États membres et, d'autre part, les pays auxquels la Communauté ou les États membres sont liés par des accords comportant dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, et notamment ceux portant établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.

Article 3

Le présent règlement ne s'applique pas aux produits pétroliers repris à l'annexe I. La notion d'origine de ces produits sera définie ultérieurement.

Article 4

1. Sont originaires d'un pays les marchandises entièrement obtenues dans ce pays.

2. Par marchandises entièrement obtenues dans un pays on entend :

a) les produits minéraux extraits de son territoire;

b) les produits du régime végétal qui y sont récoltés ;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits, extraits de la mer à partir de bateaux immatriculés ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de ce même pays ;

g) les marchandises obtenues à bord de navires-usines à partir de produits visés sous f) originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ce pays et qu'ils battent pavillon de celui-ci ;

h) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol;!

i) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;

j) celles qui y sont obtenues exclusivement à partir des marchandises visées sous a) à i) ou de leurs dérivés, à quelque stade que ce soit.

Article 5

Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

Article 6

La transformation ou ouvraison pour laquelle il est établi ou pour laquelle les faits constatés justifient la présomption qu'elle a eu pour seul objet de tourner les dispositions applicables, dans la Communauté ou les États membres, aux marchandises de pays déterminés ne peut en aucun cas être considérée comme conférant, au titre de l'article 5, aux marchandises ainsi obtenues l'origine du pays où elle est effectuée.

Article 7

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés en même temps qu'un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et faisant partie de son équipement normal sont réputés avoir la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Sont arrêtées selon la procédure de l'article 14, les conditions dans lesquelles la présomption d'origine visée à l'alinéa précédent joue également en faveur de pièces de rechange essentielles destinées à un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, expédiés précédemment.

Article 8

Pour l'application des dispositions des articles 4 à 7, les États membres sont considérés comme constituant une seule entité territoriale.

Article 9

1. Lorsque l'origine d'une marchandise doit être justifiée à l'importation par la production d'un certificat d'origine, ce certificat doit répondre aux conditions ci-après :

a) être établi, soit par une autorité, soit par un organisme présentant les garanties nécessaires et dûment habilité à cet effet par le pays de délivrance ;

b) comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à laquelle il se rapporte, notamment

— le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,

— l'espèce, les poids brut et net de la marchandise,

— le nom de l'expéditeur ;

c) certifier sans ambiguïté que la marchandise à laquelle il se rapporte est originaire d'un pays déterminé.

2. Nonobstant la production d'un certificat d'origine répondant aux conditions fixées au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent, en cas de doute sérieux, exiger toutes justifications complémentaires en vue de s'assurer que l'indication d'origine répond bien aux règles établies par le présent règlement et aux dispositions prises pour son application.

Article 10

1. Les certificats d'origine relatifs aux marchandises originaires et exportées de la Communauté doivent répondre aux conditions fixées à l'article 9 paragraphe 1 sous a) et b).

2. Ces certificats d'origine attestent que les marchandises sont originaires de la Communauté.

Toutefois, lorsque les nécessités du commerce d'exportation le requièrent, ils peuvent certifier qu'elles sont originaires d'un État membre.

En tout état de cause, seule la certification de l'origine de la Communauté est admise lorsque les conditions prévues à l'article 5 ne sont remplies que pour le cumul d'opérations effectuées dans plusieurs États membres.

3. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin qu'au plus tard à la fin de la période de transition, les certificats d'origine délivrés par leurs autorités ou organismes habilités soient, dans la mesure où les nécessités du commerce d'exportation ne s'y opposent pas, établis et délivrés conformément aux dispositions de l'annexe II.

Article 11

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend au niveau de l'administration centrale pour l'application du présent règlement ainsi que de tout problème soulevé par cette application. La Commission communique sans délai ces informations aux autres États membres.

Article 12

1. Il est institué un Comité de l'origine, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 13

Le Comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 14

1. Les dispositions nécessaires pour l'application des articles 4 à 7, 9 et 10 sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Co-

mité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 15

Lorsque les dispositions visées à l'article 14 ont pour conséquence, en modifiant celles appliquées dans un État membre pour la délivrance de certificats d'origine à l'exportation, d'affecter une activité économique, la Commission peut autoriser l'État membre en cause, s'il en fait la demande, à différer l'application des dispositions visées à l'article 14 pour un produit déterminé et pour une période ne dépassant pas une année à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Le présent article est applicable pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16

Le présent règlement est applicable dans les départements français d'outre-mer.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

ANNEXE I

Liste des produits pétroliers (article 3)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 27.07 B I	Huiles aromatiques assimilées au sens de la note du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch », « slack wax », etc.), même colorés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », etc.)
29.01 A I	Hydrocarbures, acycliques, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
29.01 B II a)	Hydrocarbures, cyclaniques et cycléniques, autres, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
29.01 D I a)	Benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03 A	Préparations lubrifiantes, contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau ; cires préparées non émulsionnées et sans solvant ; à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
38.14 B I a)	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, autres, pour lubrifiants, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
38.19 E	Alkylidènes en mélanges

ANNEXE II

Dispositions concernant l'établissement et la délivrance de certificats d'origine

1. Le certificat d'origine est délivré sur demande écrite de l'intéressé.

 Si les circonstances le justifient, notamment lorsque l'intéressé entretient des courants réguliers d'exportation, les États membres peuvent renoncer à exiger une demande pour chaque opération d'exportation, pour autant que le respect des dispositions du présent règlement soit assuré.

2. Le formulaire de demande est imprimé dans la langue officielle ou dans une ou plusieurs des langues officielles de l'État membre exportateur. Le formulaire du certificat d'origine est imprimé dans une ou plusieurs des langues officielles de la Communauté ou, suivant les usages et les nécessités du commerce, dans toute autre langue.

3. Les formulaires de demande et de certificat d'origine sont remplis à la machine à écrire ou à la main, d'une manière identique, dans une des langues officielles de la Communauté ou, suivant les usages et les nécessités du commerce, dans toute autre langue. Au cas où les formulaires sont remplis à la main, ils le sont à l'encre et en caractères d'imprimerie.

4. Le format du certificat est de 21 × 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au m². Il est revêtu d'une impression guillochée de couleur bistrée rendant apparente toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques.

5. Les États membres peuvent se réserver l'impression des formulaires de certificat d'origine ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, chaque formulaire doit comporter une référence à l'agrément et le signe distinctif attribué à l'imprimerie.